Bernard LALEVEE

Commissaire enquêteur

Mai-juin-juillet 2019.

DEPARTEMENT DES VOSGES

Commune de **BAN DE SAPT**

Enquête publique relative au projet de réglementation des boisements de la commune de BAN-DE-SAPT (Vosges)

BAN de SAPT Entrée Est côté SAALES (67) photo B. Lalevée.

- Enquête publique du vendredi 31 mai 2019 au lundi 1er juillet 2019.
- Arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Vosges du 25 avril 2019.
- Ordonnance de Madame la Présidente du tribunal administratif de NANCY n° E 190 000 33 / 54 du 21 mars 2019.

RAPPORT D'ENQUETE

1ère Partie

SOMMAIRE

I. GENERALITES :

1. Objet de l'enquête
2. Cadre juridique
3. Nature et caractéristiques du projet
4. Les enjeux environnementaux
5. Composition du dossier.

II. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE :

1. Désignation du commissaire enquêteur
2. Actions préalables
3. Modalités de l'enquête
4. Relation comptable et analyse des observations
5. Clôture du rapport d'enquête

2ème Partie :

Conclusions et avis motivé du commissaire enquêteur

3ème Partie :

- Procès-verbal de synthèse des observations écrites et orales
- Annexes

I. GENERALITES :

1. Objet de l'enquête :

La présente enquête est relative au projet de réglementation des boisements sur le territoire de la commune de BAN-DE-SAPT (Vosges), arrondissement de SAINT DIE DES VOSGES, en limite sud-est du département ainsi qu'avec celle du département du Bas-Rhin (67) commune de SAALES.

Elle a pour objectif de soumettre au public le projet présenté par le Président du conseil départemental des Vosges, direction de l'attractivité des territoires DAT/ service agriculture et forêt SAF, 8 Rue de la Préfecture 88088 EPINAL CEDEX Tél : 0329298987, représenté par M. Grégory CARDOT technicien forestier.

Concomitamment à la présente enquête, la même procédure se déroule dans le même temps sur la commune limitrophe de SAINT JEAN D'ORMONT au sud-ouest. Les communes également voisines de DENIPAIRE au nord-ouest et de CHATAS au sud-est ont réalisé le même type d'enquête du 17 mai au 17 juin 2019.

2. Cadre juridique :

a)- relatif aux enquêtes publiques en général :

La convention d'AARHUS (Danemark) du 25 juin 1998 instituant l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement.

La charte de l'environnement loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005 et notamment ses articles 1.5 et 7 dont ce dernier précise : « « « Toute personne a le droit dans les conditions et limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques, et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement » » ».

La loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite loi ENE et le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

L'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public, à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement, et son décret d'application n°2017-626 du 25 avril 2017 : enquête électroniques, registre dématérialisé et évaluation environnementale de certains projets plans et programmes.

L'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 portant sur la nouvelle autorisation environnementale dans le cadre de la modernisation du droit de l'environnement et des chantiers de simplification de l'administration.

Le code de l'environnement avec ses articles L.123-2 à L.123-18 et R.123-2 à R.123-23 relatifs à la procédure et au déroulement de l'enquête publique.

b)- relatif à la présente enquête en particulier, s'agissant d'un projet de réglementation des boisements :

La loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux (DTR) portant acte II de la décentralisation qui, de l'Etat (ex-DDA fusionnées avec les DDE pour devenir DDT), a confié aux conseils départementaux la réglementation des boisements dans le cadre du développement des territoires ruraux.

Le code rural et de la pêche maritime (CRPM) titre II aménagement foncier avec notamment ses articles L.126-1 à L.126-5 rédigés en application de l'article 80 al.3 de la loi ci-dessus et les articles R.126-1 à R.126-11 :

- CRPM article L.126-1 : « « « Afin de favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs, les espaces habités en milieu rural et d'assurer la préservation des milieux naturels ou des paysages remarquables…. » » »

- CRPM article R.126-1 : « « « le conseil départemental fixe par délibération, pour tout ou partie du territoire départemental … les zones dans lesquelles des plantations et des semis d'essences forestières peuvent être interdits ou réglementés ainsi que sa reconstitution après coupe rase s'il y a lieu …» » ».

- CRPM article R.126-2 : « « « le conseil départemental peut, à l'intérieur de périmètres déterminés et pour une durée qu'il fixe, interdire tous semis, plantations et replantations d'essences forestières » » ».

La délibération de cadrage du conseil départemental des Vosges du 26 janvier 2009 sur la réglementation des boisements.

Les propositions en date du 13 mars 2019 de la commission communale d'aménagement foncier (CCAF) de la commune de BAN DE SAPT, créée par arrêté du Président du conseil départemental des Vosges du 24 août 2017.

L'arrêté du Président du conseil départemental des Vosges en date du 25 avril 2019 portant l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de réglementation des boisements de la commune de BAN DE SAPT (Vosges).

L’ordonnance n° E 190 000 33 / 54 de Madame la Présidente du tribunal administratif de NANCY en date du 21 mars 2019 désignant Bernard LALEVEE commissaire enquêteur en charge de conduire l’enquête.

3. Nature et caractéristiques du projet :

1. Généralités sur les boisements dans les Vosges :

S’agissant du 3° département forestier de France, 498 communes sur 515 possèdent une réglementation des boisements datant des années 1960/1970, prise en raison de la déprise agricole liée à un exode rural important vers les bassins d’emplois.

A l’époque, encouragés par l’Etat par le biais du Fonds Forestier National qui subventionnait la fourniture des plants forestiers, les gens ont boisé ou reboisé à tout va, créant ainsi une véritable pollution des paysages. Les micro-boisements souvent en épicéas, des terrains agricoles abandonnés par défaut d’exploitants ou impraticables avec la mécanisation, sous forme de « timbre-poste » ont causé la fermeture des vallées, des lieux habités les rendant inhospitaliers, avec une menace réelle sur les terres cultivables enclavées.

2. Présentation de la commune de BAN DE SAPT :

La commune de BAN DE SAPT est située dans la partie extrême sud-est du département des Vosges, à 11 Kms au nord de SAINT DIE DES VOSGES par les RD 39 et 42 et le col des Raids, ainsi qu’à 10 kms de SAALES (67) par la RD 32.

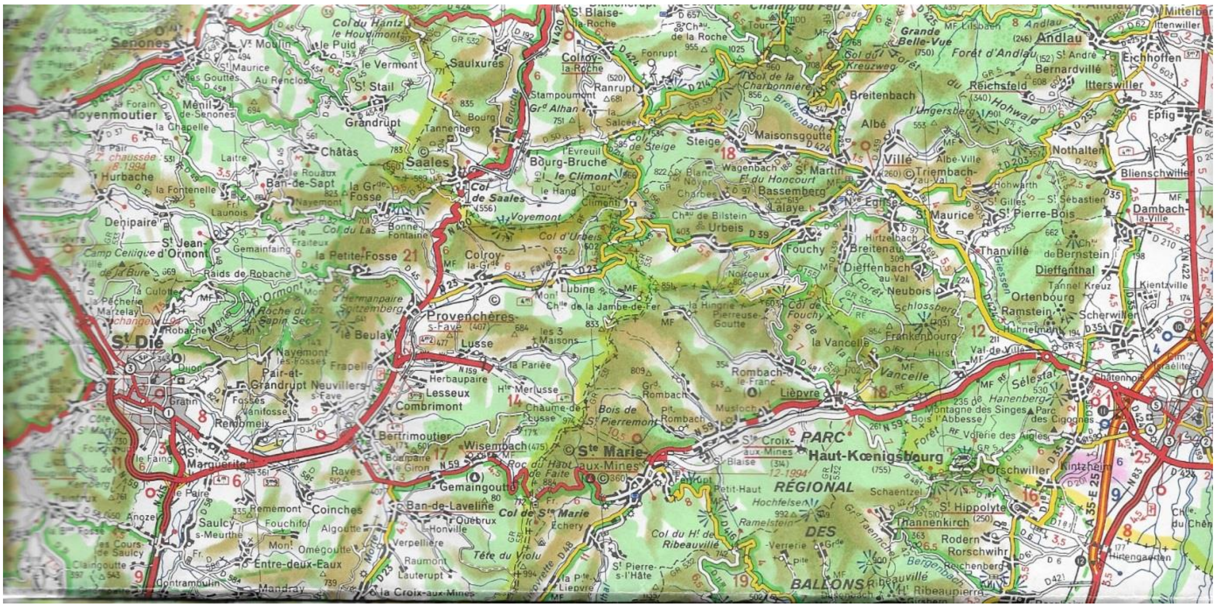

Extrait carte Michelin 1/200. 000

Elle est rattachée administrativement à l'arrondissement de SAINT DIE DES VOSGES, au canton de RAON L'ETAPE, tout en faisant partie de la communauté d'agglomération de Saint Dié des Vosges depuis le 1er janvier 2017 qui possède la compétence urbanisme et le plan paysages.

Elle est peuplée de 349 habitants (recensement INSEE 2018) sur une superficie de 2266 Ha à une altitude moyenne de 550m, soit de 421 m à 888m au maximum. L'âme de la commune se trouve au hameau de Launois avec la mairie, l'église et quelques habitations. Elle compte 7 hameaux constituant un habitat particulièrement dispersé, donc très sensible aux problèmes d'ensoleillement par rapport aux boisements inappropriés par endroits. Elle offre deux bassins versants irrigués par le ruisseau Le Hure en fond de vallée.

Le site de La Fontenelle avec sa nécropole nationale a constitué un point stratégique pendant la 1ère guerre mondiale. Les jardins de Callunes offrent une image remarquable du souci de la biodiversité sur le territoire.

Sur une superficie totale de 2266 Ha, on note 1500 Ha de forêt soit 66 °/° du ban communal. Il n'y a pas de forêt domaniale ni d'espaces boisés classés. La forêt communale représente 450 Ha (30 °/°) pendant que la forêt privée occupe 1050 Ha (70°/°). Les boisements sont essentiellement composés de résineux (sapins pectinés, épicéas, pins et douglas) mélangés avec des feuillus divers, le hêtre étant l'essence dominante.

La carte jointe fait la démonstration du taux de boisement très important, surtout à proximité des lieux habités, des espaces agricoles et des voies de communication.

Les terres agricoles occupent 611 Ha soit 27°/° de l'espace communal, exploitées par 9 agriculteurs. On dénombre 2 entreprises forestières locales.

3. Le contexte du projet de réglementation des boisements de la commune de BAN DE SAPT.

a) L'objet du projet :

La réglementation des boisements est une opération d'aménagement foncier, qui favorise une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs, et les espaces habités en milieu rural. Elle permet d'assurer la préservation des milieux naturels ainsi que les paysages remarquables.

A cet effet, le conseil départemental constitue une commission d'aménagement foncier, pour élaborer la réglementation sur le territoire de la commune concernée. La commission est constituée d'élus, de représentants des propriétaires fonciers, forestiers et agricoles, des exploitants, des représentants du conseil départemental ainsi que de personnes qualifiées pour la protection de l'environnement. C'est la commission qui détermine les périmètres à établir.

A l'aide de plans très détaillés et de vues aériennes précises, les membres de la commission s'attachent à limiter les parties boisées, afin de conforter les zones agricoles en présence tout en prenant en compte les espaces urbains afin d'améliorer le cadre de vie.

b) L'historique du projet :

La commune de BAN DE SAPT a connu une 1ère déprise agricole en 1865, quand le ban communal était constitué d'un tiers de forêt et de deux tiers en culture.

L'ancienne réglementation date de 1965 et à l'époque, les périmètres interdits n'existaient pas. C'est ainsi que le Préfet a autorisé le boisement de 50 parcelles et en a refusé 55 autres en 1966/1967. Elle mérite d'être revue et adaptée en droit et en fait.

Pour faire suite à une demande de la communauté d'agglomération de SAINT DIE DES VOSGES, compétente pour l'urbanisme (PLUi H embryonnaire) ainsi qu'en matière de paysages dont l'ancien plan date d'environ 15 ans couvrant la vallée du Hure, une CCAF a été créée par arrêté du Président du conseil départemental des Vosges en date du 24 août 2017.

La CCAF a validé son travail le 13 mars 2019 et a transmis son projet de réglementation des boisements au conseil départemental des Vosges qui l'a cautionné et a ordonné l'enquête publique du 31 mai au 1er juillet 2019.

A l'issue de l'enquête et après retour des avis des personnes publiques associées (PPA) : délibération du conseil municipal, Chambre d'agriculture, office national des forêts (ONF), centre régional de la propriété forestière (CRPF), direction départementale des territoires (DDT), Pays de Déodatie (paysages), ainsi que la communauté d'agglo (urbanisme), la CCAF procède à l'examen des observations et réclamations. Elle notifie les décisions prises à chaque contributeur au projet.

Cette façon de procéder permet de faire participer au maximum toutes les parties concernées et associées au projet. On peut considérer que la démocratie de proximité s'exerce avec célérité, si tout un chacun s'exprime avec sincérité en temps et heure.

c) La réglementation proposée :

La réglementation des boisements porte uniquement sur les plantations. Elle ne permet pas de contraindre un propriétaire à couper un boisement ni de réglementer la replantation d'un massif forestier de plus de 10 Ha (CRPM R.126-1). En fait, pour l'essentiel, elle permet de réglementer ou d'interdire la plantation d'un terrain non boisé, ou de réglementer la replantation d'un massif boisé de moins de 10 Ha.

Un terrain est considéré comme boisé, si la végétation qui le compose est une végétation forestière, naturelle ou de main d'homme, présentant une certaine densité. Le répertoire cadastral des parcelles constitue seulement un classement fiscal. En matière de reboisement, la réglementation s'applique après coupe rase sur la totalité du peuplement, bien qu'à ce jour cet aspect ne soit pas défini avec précision dans les textes.

Le conseil départemental peut, à l'intérieur des périmètres déterminés et pour une durée fixée, interdire tous semis, plantations et replantations d'essences forestières (CRPM R.126-2).

Le projet de réglementation des boisements présente 3 périmètres :

- **Un périmètre réglementé teinté en jaune**, qui impose que tous semis, plantations et replantations d'essence forestière, sont soumis à déclaration préalable auprès du président du conseil départemental et subordonnés à son acceptation.

- **Un périmètre interdit teinté en rouge**, qui interdit tous semis, plantations et replantations d'essences forestières ; valable pour 15 ans, durée à l'issue de laquelle il passe de façon automatique en périmètre réglementé. Il peut s'appliquer à toutes les parcelles non boisées : agricoles, zones humides, tourbières...

- **Un périmètre libre teinté en vert**, dont les parcelles ne sont pas concernées par la réglementation. Il s'applique de façon systématique aux massifs boisés de plus de 10 Ha.

- La réglementation ne s'applique pas pour les semis, les haies, les ripisylves des cours d'eau, ainsi qu'aux arbres isolés et fruitiers. Il en est de même, pour les sols et jardins attenants aux habitations, aux pépinières ou aux boisements classés à conserver ou à protéger. La culture des arbres de Noël obéit à des obligations déclaratives particulières ce qui concerne de nombreuses parcelles sur la commune.

- Dans les zones réglementées, la CCAF peut instituer des distances de recul par rapport aux fonds voisins, ainsi que des obligations quant-au choix des essences qui doivent être adaptées. Pour le cas présent, la distance de plantation par rapport à une parcelle agricole est de 4m ; 3m pour une voie publique, 6m par rapport à une habitation ou une zone de loisirs en cas de reboisement mais de 30m en cas de boisement à partir de la construction.

Ces dispositions aggravent celles édictées par l'article 671 du code civil qui impose 0m50 pour les plantations de moins de 2m de hauteur et 2m pour le cas des haies de plus de 2m de hauteur.

- A noter une prescription et interdiction d'essences forestières sur les parcelles comprises dans le périmètre réglementé entre la voie verte et la RD 43, uniquement avec des essences à feuillage caduque (feuillus et mélèzes) afin de favoriser lumière et ensoleillement tout en sécurisant la voirie.

Alors que l'on ignore le °/° des différends périmètres dans l'ancienne réglementation de 1962, pour le projet de révision, le maître d'ouvrage avance un taux de 62°/° en zone libre donc non concernée par la réglementation, 7°/° en périmètre réglementé et 28 °/° dans le périmètre interdit. Les 3°/° restants correspondent au domaine public non cadastré. Cela me paraît corroborer mes vues du terrain, et contribuera à l'harmonie des paysages ainsi qu'au confort des habitants fort dispersés sur le territoire du ban communal de BAN de SAPT.

4. Les enjeux environnementaux :

Pour le périmètre d'études, j'observe :

La prise en compte des milieux naturels, zones humides, cours d'eau, ZNIEFF, ENS, sites Natura 2000.

Dans le cas d'espèce, il n'y a pas à ce jour de véritable inventaire des zones humides au niveau départemental et le porteur de projet n'en possède pas.

Il existe une petite zone Natura 2000 avec ZPS oiseaux, au Nord du territoire, en forêt, hors réglementation, donc sans incidence sur le projet.

Une petite surface du projet est comprise dans un périmètre de paysage remarquable et à cet effet, c'est la communauté d'agglomération compétente en la matière qui donnera son avis selon l'article R.126-5 du CRPM.

Il n'y a pas de distance de boisement imposée par rapport aux rives du ruisseau Le Hure. Cependant, dans les parcelles non concernées par la réglementation, donc en périmètre libre, le propriétaire peut faire ce qu'il veut. Par contre, dans le périmètre réglementé, lors de l'instruction des demandes de boisement, il est demandé de planter des essences adaptées ou de valoriser la régénération naturelle adaptée aux cours d'eau.

La commune est en règlement national d'urbanisme, RNU, son plan d'occupation des sols, POS, étant caduque. Il n'y a pas de schéma de cohérence territoriale, SCOT, mais un plan local d'urbanisme intercommunal habitat, PLUiH, est amorcé par la communauté d'agglomération.

La réglementation des boisements proposée n'impacte pas le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, SDAGE, sauf pour la prévention des inondations.

Le territoire est concerné par le schéma régional de cohérence écologique, SRCE, au regard des trames vertes et bleues TVB. Les organismes compétents sont appelés à se prononcer en la matière.

La commune n'est pas dotée d'une charte d'exploitation ni de schéma de desserte de nature à faciliter les travaux forestiers, donc à rentabiliser le revenu des parcelles.

5. La composition du dossier d'enquête :

Etabli en avril 2019, il m'a été remis sous forme d'une clé USB ainsi qu'en partie sur support papier dont l'inventaire est le suivant :

- Un document très précis de 188 pages faisant état des parcelles non concernées par la réglementation 89 pages, des parcelles comprises dans les périmètres réglementés 56 pages et interdits 81 pages ; établi sur la base des documents cadastraux de 2018.
- Une note de présentation non technique, 1 page.
- Un avis d'enquête publique.

- Un arrêté du président du conseil départemental soumettant le projet à enquête publique pendant 32 jours consécutifs, du 31 mai 2019 au 1er juillet 2019 inclus.
- Un registre des PV des séances de la CCAF : 3 octobre 2017, 21 septembre et 12 octobre 2018 et 13 mars 2019, 3 pages.
- 2 plans des projets de périmètres au 1/3500° du 15 avril 2019, très facilement exploitables car bien renseignés (lieu-dit, n° de parcelle, couleur par périmètre, limites de communes etc…).
- Une fiche de détail des interdictions et des restrictions de semis, plantations ou replantations, envisagées à l'intérieur de chacun des périmètres, 2 pages.
- Une délibération de cadrage de la politique départementale de réglementation des boisements du département des Vosges du 26 janvier 2000, 6 pages.
- Un registre d'enquête à feuillets inamovibles.

Nota : Selon les dispositions des articles R.126-4 du code de l'environnement et du CRPM, l'évaluation environnementale n'est pas demandée pour les projets de réglementation des boisements ; alors qu'elle l'est pour les aménagements fonciers ; l'urbanisme étant concerné. De ce fait, le dossier ne comporte pas de courrier de la MRAe pour le projet.

Le dossier d'enquête présenté au public est complet, conforme à la réglementation en vigueur. Simple, très bien structuré, sa compréhension est aisée même pour les non-initiés.

II. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE :

1. Désignation du commissaire enquêteur :

Par ordonnance n° E 190 000 33 / 54 du 21 mars 2019, Madame la Présidente du tribunal administratif de NANCY m'a désigné en qualité de commissaire enquêteur pour conduire la présente enquête. J'ai accepté la mission confiée, compte tenu de ma disponibilité, de l'intérêt personnel porté pour le présent thème, ainsi que de ma totale indépendance par rapport au porteur du projet ainsi que des personnes du territoire concerné. A cet égard, j'ai signé et renvoyé l'attestation sur l'honneur le 24 mars 2019.

2. Actions préalables :

Le jeudi 9 mai 2019, de 9h30 à 12h, au siège du conseil départemental des Vosges à EPINAL, j'ai été invité à une réunion de présentation de l'enquête par M. Grégory CARDOT en charge du dossier, ainsi que mon collègue Alain COMMARET désigné pour une enquête similaire, dans la commune limitrophe de SAINT JEAN D'ORMONT. A cette occasion, le registre d'enquête a été signé, coté et paraphé ainsi que les pièces du dossier d'enquête mis à la disposition du public.

De retour à mon domicile, j'ai effectué une étude approfondie du dossier, des textes en vigueur ainsi que de la jurisprudence correspondante. Je me suis attaché à examiner la

cohérence du projet avec celui établi dans les communes limitrophes. En effet, la commune de SAINT JEAN D'ORMONT fait l'objet de la même enquête et ce dans le même temps, alors que les communes de CHATAS et de DENIPAIRE ont mené leurs enquêtes « boisements » du 17 mai au 17 juin 2019.

Aucune visite des lieux n'étant prévue par le porteur de projet, il m'a semblé indispensable de me rendre sur place pour : d'une part, régler les modalités de l'enquête (affichage, publicité extra-légale, accueil du public, mise en place des plans et dossier…), et d'autre part, me rendre compte sur place des boisements existants par rapport aux informations du dossier ainsi que des décisions de la CCAF.

Le mardi 28 mai 2019, de 16h à 17h30, j'ai été accueilli en mairie par M. Serge ALEM maire, ses deux adjoints et la secrétaire de mairie. Les modalités de l'enquête ont été parfaitement réglées. J'ai constaté la présence d'une grande affiche d'avis d'enquête sur panneau en bordure de la RD 32 entrée sud-est de BAN DE SAPT, sur la porte vitrée d'entrée de l'hôtel de ville ainsi que sur le panneau d'affichage officiel côté église.

Je me suis transporté sur les points hauts du territoire afin d'examiner les boisements de la commune : emplacements, densité, nature, atteintes : au paysage, à l'ensoleillement des habitations, ombre aux voies de communication. J'ai pu observer le très fort taux de boisement, notamment en épicéas, et ce trop près des zones d'habitat dispersé. La carte jointe en fait la démonstration évidente.

Mes démarches évoquées supra résultent des dispositions de la loi du 12 juillet 1983 et du décret n° 85-453 du 23 avril 1985 qui, en ses articles 16 à 19, précise que la visite des lieux constitue le premier pouvoir dont dispose le commissaire enquêteur pour assurer la direction ou l'animation de l'enquête. La loi entend donc qu'une bonne connaissance des lieux est vivement recommandée, mais également indispensable à l'exécution de la mission.

3. Modalités et déroulement de l'enquête :

L'enquête s'est déroulée du vendredi 31 mai 2019 au lundi 1er juillet 2019 inclus, au siège de la mairie de BAN DE SAPT (Vosges) soit pendant 32 jours consécutifs.

Les observations sur le projet de réglementation des boisements pouvaient m'être adressées par courrier postal à l'adresse de la mairie ; sur le site du conseil départemental où le dossier était consultable à l'adresse www.vosges.fr, ainsi que sur un registre dématérialisé à l'adresse bandesapt-reglementationdesboisemenst@vosges.fr.

La publicité de l'enquête a été effectuée selon les formes et délais prescrits par la loi ENE de 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques, ainsi que selon les dispositions de l'article R.123-11 alinéas I.II et 3 du code de l'environnement.

Pancartage RD 32

Le maître d'ouvrage a fait paraître deux annonces légales dans le quotidien Vosges Matin et l'hebdomadaire corporatif Le Paysan Vosgien, les 17 mai 2019 et 7 juin 2019, soit bien 15 jours avant le démarrage de l'enquête et 8 jours après son ouverture.

Il m'a fallu insister pour obtenir une publicité extra-légale gratuite, sachant que les gens consultent ce qui se passe dans leur commune mais ignorent très souvent le contenu des annonces légales. L'avis d'enquête a été donné sur le bloc-notes de BAN DE SAPT par Vosges Matin le 27 juin 2019. (Voir annexe publicité).

Il n'y a pas eu de prolongation d'enquête car cela n'était pas nécessaire. La population a été informée du projet et a pu participer à l'enquête.

Aucune demande de réunion publique ne m'a été formulée, et d'ailleurs, compte-tenu des réunions de la CCAF en amont de l'enquête, j'estime que cela n'aurait pas été nécessaire.

Lors de mes deux permanences, les mardi 18 juin 2019 de 16h à 18h et samedi 29 juin de 9h30 à 11h30 prolongée jusqu'à 12h en raison de l'arrivée de consultants s'étant présentés à 11h25, j'ai pu accueillir le public dans des conditions confortables et confidentielles dans la grande salle de la mairie à l'étage.

A chaque occasion, j'ai pu remarquer le parfait affichage de l'enquête sur les 3 points initiaux et m'assurer que le dossier d'enquête soumis au public était complet.

M. le Maire m'a fait parvenir un certificat d'affichage pour toute la durée imposée (voir annexe).

L'enquête a été close le lundi 1er juillet 2019 à 18 heures lors de la fermeture de la mairie. M. CARDOT a récupéré le dossier et le registre d'enquête qu'il m'a remis personnellement et que j'ai clôturé.

4. Relation comptable et analyse des observations :

Au total, j'ai reçu 8 personnes en mairie que j'ai renseignées sur le projet. La secrétaire de mairie a noté 9 visites sans contribution déposée. Selon le porteur de projet, 58 visites ont été enregistrées sur le site du conseil départemental. J'ai acté 3 contributions qui font l'objet de mon PV de synthèse du 5 juillet 2019 notifié à M. CARDOT selon les dispositions de l'article R.123-18 du code de l'environnement. (PV joint en annexe).

Pour ce type d'enquête assimilée à l'aménagement foncier, la réponse est du ressort de la CCAF. Cependant, il n'est pas interdit au commissaire enquêteur de formuler un avis sur le dossier d'enquête, l'enquête et son déroulement, ainsi que sur les observations du public.

Observations FADE Jean-Marie :

Il demande que la parcelle 696 classée en jaune périmètre réglementé, soit mise en vert périmètre libre, s'agissant d'un terrain non cultivable. Il n'est pas d'accord avec le classement en périmètre réglementé des hêtraies en 29-30 et demande leur classement en périmètre vert libre. En outre, il fait état de relations contractuelles avec son agriculteur locataire de ses biens fonciers qui à mon avis, relèvent du droit privé.

Observations QUIRIN Jean-Louis :

Exploitant des terres agricoles limitrophes des parcelles boisées 711-709-68 de M. GAXOTTE, il demande leur classement en jaune réglementé après coupe rase, s'agissant de peuplements d'épicéas atteints par les scolytes. De plus, il demande que la parcelle 435 de M.PIGOT qui constitue une enclave dans son pré en 436, soit mise en jaune réglementé plutôt qu'en vert libre avec respect des distances de 6m.

Observations COLIN Sylvie :

Elle demande que les nombreuses parcelles d'épicéas classées en vert libre dans son champ de vision depuis sa maison en 541, soient classées en jaune réglementé, à cause du manque d'ensoleillement de son habitation ainsi que de l'ombre dangereuse en hiver sur la RD 45.

Observations du commissaire enquêteur :

J'ai essayé de vérifier la cohérence du classement des périmètres par rapport aux communes limitrophes dont les enquêtes sont simultanées mais conduites par des commissaires enquêteurs différents. Je pense que ce type d'enquêtes pourraient être regroupées pour la cohérence de l'ensemble et voir également pour l'économie générale, ce qui mérite d'être étudié par le maître d'ouvrage.

Pour ma part, je m'interroge sur le classement en jaune réglementé des parcelles 386 et 388 au nord de la commune en limite avec MENIL DE SENONES. En raison de l'habitation Pré de Lavaux classée en rouge interdit en 387, je soumets à la CCAF l'éventuel classement en rouge de 386.388 pour préserver définitivement l'avenir ?

5. Clôture du rapport d'enquête :

L'enquête s'est déroulée de manière satisfaisante, dans de bonnes conditions humaines et matérielles, dans le respect des textes en vigueur.

Chacun a pu prendre connaissance du projet et s'exprimer au besoin.

J'estime que l'enquête publique a rempli son rôle d'information et de participation du public. Elle a suscité un certain intérêt chez les habitants, notamment par voie dématérialisée, même si les observations sont peu nombreuses. On peut en déduire que les sous-commissions de la CCAF ont été fructueuses. Après enquête et réception des avis des personnes publiques associées, la commission pourra se prononcer définitivement sur le projet, avant son approbation qui le rendra opposable à tous, par le président du conseil départemental.

Mes conclusions et mon avis motivé font l'objet d'une 2ème partie du présent rapport, distincte et séparée du présent document.

Fait et clos le 20 juillet 2019.

Bernard **LALEVEE**

Commissaire enquêteur.